

ÉVOLUTION DE LA MISE A DISPOSITION DES FICHES DE PAYE

Rappel : l'administration se doit de fournir un bulletin de paye à chaque agent (fonctionnaire ou agent contractuel) et de leur livrer un état annuel indiquant le montant du revenu imposable perçu. La distribution de ces documents (par voie papier actuellement) va changer à partir du 1^{er} janvier 2019 et au plus tard au 1^{er} janvier 2020.

L'arrêté fixant le calendrier pour les **fonctionnaires dont la paye est assurée par la DGAC et qui sont rémunérés par le budget annexe contrôle et exploitation aériens (BACEA)** est sorti le 15 décembre.

Ce qui change

À partir du **1er janvier 2019**, ces documents seront disponibles sous **forme électronique**, dans un **espace numérique sécurisé** géré par la DGFP (Direction générale des Finances publiques). Ces documents seront conservés **tout au long de la carrière** de l'agent et jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la liquidation de ses droits à pension. La conservation s'arrête à 5 ans dans le cas d'un pensionné reprenant une activité au sein des services de l'État.

L'adresse du site de la DGFP sur lequel chaque agent devra créer un compte est : <https://ensap.gouv.fr/>.

Chaque agent est **notifié** par un **email de la DGFP** de la mise à disposition d'un nouveau document dans son espace sécurisé. Tous les agents doivent pouvoir accéder à leur espace depuis leur lieu de travail.

Il est possible d'obtenir une dérogation (demande à adresser au service paye) pour recevoir une version papier, lorsqu'on ne travaille pas pendant une longue durée (congés maladie, de maternité, de paternité, d'adoption ou d'accueil d'un enfant...) ou que l'on est dans l'impossibilité d'accéder à son espace sécurisé depuis son travail. Cette dérogation s'arrête quand l'agent revient au travail.

Le bulletin de paye sur support papier cesse d'être émis à compter du 1er avril 2019.

FO s'est impliquée de longue date dans ce dossier en interpellant le SG afin que la transition se fasse sans tarder pour les agents de la DGAC. Cette nouvelle fiche de paie électronique sera disponible plus rapidement que la version papier ce qui est d'autant plus important dans un contexte de mise en place de prélèvement à la source.

Concernant les agents contractuels, à la demande de FO, cette mesure de simplification est en cours d'étude en vue d'une mise en œuvre envisagée au printemps 2019.

Références

Arrêté du 5 décembre 2018 portant application, pour la direction générale de l'aviation civile (DGAC), de l'article 5 du décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037815138&dateTexte=&categorieLien=id>

Décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032974124&categorieLien=cid>

Vous souhaitez défendre l'avenir des services et des personnels de la DGAC ? REJOIGNEZ FO !

<https://fodgac.fr/adherez-a-fo/>

